



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

Direction départementale des territoires

service de l'Eau et des Risques

Affaire suivie par Stéphanie Vuillot

Tél. : 03.80.29.42.17

Fax : 03.80.29.42.60

Courriel : stephanie.vuillot@cote-dor.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne
Préfet de la Côte-d'Or
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE PREFECTORAL N°200 définissant un programme d'action sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de Jeute », situé sur la commune de Créancey et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEA) de Thoisy-le-Désert.

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et notamment les articles 6 et 7 ;

VU la directive 2006/118/CE du parlement européen et du conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;

VU le code de l'environnement et notamment les articles L211-3 et L212-1 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R114-1 à R114-10 ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 1996 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la création des périmètres de protection des captages dits « Sources de Jeute, des Marronniers, du Cerisier et Puits de Bellenot »;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2013 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de Jeute» situé sur la commune de Créancey et exploité par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau et d'Assainissement (SIAEA) de Thoisy-le-Désert ;

VU la circulaire interministérielle du 30 mai 2008 relative à la mise en application des articles R114-1 à R114-10 du code rural ;

VU l'avis favorable avec réserve de la chambre d'agriculture de Côte-d'Or du 23 février 2015 ;

VU l'avis favorable de la Commission locale de l'Eau (CLE) de l'Ouche du 2 février 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de la Commission locale de l'Eau (CLE) de l'Armançon ;

VU l'avis favorable du comité départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 16 avril 2015 ;

VU l'avis réputé favorable de l'établissement public territorial du bassin (EPTB) Saône et Doubs ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé de Bourgogne du 4 mars 2015 ;

VU la synthèse des observations du public déposées lors de la consultation réalisée du 12 janvier 2015 au 6 février 2015 ;

CONSIDERANT que la dégradation de la qualité de l'eau de la source de Jeute, avec historiquement des teneurs en nitrates dépassant régulièrement 50 mg/l et plus récemment des pics de concentrations en produits phytosanitaires, a conduit à l'identification de ce captage dans le SDAGE du bassin Rhône Méditerranée comme captage prioritaire pour la mise en place d'un programme d'actions contre les pollutions diffuses ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de mai 2010 et le diagnostic territorial agricole de juin 2012, réalisés sous maîtrise d'ouvrage du SIAEA de Thoisy-le-Désert, exploitant le captage, ont permis de délimiter la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDERANT qu'il convient, afin de reconquérir la qualité de la ressource, d'établir, conformément à l'article L211-3-5° du code de l'environnement et à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, un programme d'action applicable sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage ;

CONSIDERANT que l'étude hydrogéologique de mai 2010 et le diagnostic territorial agricole de juin 2012 ont permis au comité de pilotage de valider en septembre 2014 un plan d'action agricole, à mettre en œuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage afin de reconquérir la qualité de la ressource ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R E T E

TITRE I – PORTEE DU PROGRAMME D'ACTION

ARTICLE 1^{er} :

Le présent arrêté définit un programme d'action, conformément à l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime, constitué de mesures à mettre en oeuvre sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de jeute » situé sur la commune de Créancey et exploité par le SIAEA de Thoisy-le-Désert.

ARTICLE 2:

L'objectif du programme d'action est de reconquérir la qualité de la ressource en eau. Les objectifs de qualité fixés par le présent programme d'action sont:

Dans les cinq ans suivant la signature du présent arrêté :

- parvenir à une concentration moyenne annuelle en nitrates sur eaux brutes inférieure ou égale à 30 mg/l, sans pic de pollution supérieur à 50 mg/l.
- parvenir à des concentrations en produits phytosanitaires sur eaux brutes inférieures à 0,1 µg/l par composé et inférieures à 0,5 µg/l au total.
- ne pas augmenter le nombre de molécules présentes à l'état de traces.

ARTICLE 3:

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, et notamment les obligations liées à la directive Nitrates, au règlement sanitaire départemental, à l'arrêté fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection de captage, à la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques ainsi qu'aux bonnes pratiques agricoles et environnementales fixées dans le cadre de la conditionnalité des aides directes aux exploitations agricoles.

ARTICLE 4:

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à tout ou partie d'îlot cultural situé dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage dit « Source de Jeute » situé sur la commune de Créancey et exploité par le SIAEA de Thoisy-le-Désert, définie par arrêté préfectoral du 12 juillet 2013.

ARTICLE 5:

Le programme d'action défini par le présent arrêté est d'application volontaire.

En application de l'article R114-8 du code rural et de la pêche maritime, le préfet peut, à l'expiration d'un délai de trois ans suivant la publication du présent arrêté, compte tenu des résultats de mise en oeuvre du programme dont les indicateurs sont définis à l'article 13 et en regard des objectifs de qualité fixés à l'article 2, rendre obligatoires certaines des mesures préconisées dans le présent arrêté.

TITRE II: MESURES AGRICOLES

Le titre II du présent arrêté regroupe les mesures agricoles du programme d'action, mesures à promouvoir sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage de 212 hectares, par les exploitants et les propriétaires en application de l'article R114-6 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6: Maintien des couverts herbacés et espaces boisés et remise en herbe de parcelles en grandes cultures

Tous les couverts herbacés et les espaces forestiers, bosquets, haies ou arbres isolés seront maintenus dans toute la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

Un inventaire de l'ensemble des surfaces en herbe et des espaces boisés, à la date de signature du présent arrêté, sera dressé.

Afin de limiter au maximum l'apport de fertilisation azotée et de produits phytosanitaires, des surfaces en grandes cultures pourront être remises en herbe.

ARTICLE 7: Implantation de cultures faiblement consommatrices d'azote

On entend par cultures faiblement consommatrices d'azote, les cultures dont la fertilisation azotée ne dépasse pas 40 unités d'azote. Il s'agit notamment du soja, du tournesol, du pois, de la luzerne, ...

Afin de limiter les transferts de nitrates et de produits phytosanitaires vers les eaux souterraines, des cultures peu consommatrices d'azote seront introduites dans les rotations pour diversifier l'assolement.

ARTICLE 8 : Limitation de la fertilisation azotée

Pour chaque îlot cultural, la fertilisation azotée totale, minérale et organique, sera limitée à 90% de la valeur de la dose calculée par la méthode dite méthode des bilans.

ARTICLE 9: Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée

Afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée, des mesures de reliquats en sortie d'hiver (RSH) seront réalisées par chaque exploitant, à raison d'au moins une par culture présente sur la ZPAAC, à l'exception du colza, des cultures faiblement consommatrices en azote citées à l'article 7 et des cultures pour lesquelles le RSH n'intervient pas dans le calcul par la méthode des bilans de la dose prévisionnelle d'azote à apporter.

La détermination de l'azote absorbé pendant l'hiver se fera, pour chaque îlot implanté en colza, par la méthode de pesée mise au point par le CETIOM, afin d'établir au plus juste le plan de fumure prévisionnel de fertilisation azotée.

ARTICLE 10: Couverture des sols en période de risque de lessivage

Des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) seront implantées sur les surfaces en cultures de printemps en période de risque de lessivage. Aucune fertilisation azotée ne sera effectuée sur ces cultures intermédiaires pièges à nitrates.

ARTICLE 11: Absence de stockage des effluents organiques

Aucun stockage en bout de champ ne sera effectué dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage.

ARTICLE 12: Diminution de l'usage des produits phytosanitaires

Les contaminations récemment observées étant principalement dues à l'utilisation de produits phytosanitaires racinaires, la réduction du nombre de doses homologuées appliquées sur grandes cultures devra porter en priorité sur ces produits.

Les principales contaminations provenant essentiellement d'applications sur colza, une action ciblée sur les cultures de colza et de moutarde est privilégiée.

Les mesures à promouvoir pour diminuer l'usage des produits phytosanitaires sur la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) sont:

- la suppression des traitements phytosanitaires de synthèse. Cette mesure est à promouvoir prioritairement sur la zone la plus sensible du bassin d'alimentation de captage. Cette zone la plus sensible est identifiée « zone A » dans le rapport d'études hydrogéologiques de mai 2010.

- la réduction des traitements herbicides sur colza et moutarde de manière à ce que l'Indice de Fréquence de Traitement Herbicides (IFT herbicides) sur les îlots ou parties d'îlots en colza ou moutarde ne dépasse pas 1.

- la réduction du nombre de doses homologuées de produits phytosanitaires appliquées sur grandes cultures de manière à ce que :

- l'Indice de Fréquence de Traitement herbicides (IFT herbicides) ne dépasse pas 60% de l'IFT herbicides de référence établi à la date de signature du présent arrêté.
- l'Indice de Fréquence de Traitement (IFT hors herbicides) ne dépasse pas 50% de l'IFT hors herbicides de référence établi à la date de signature du présent arrêté.

En dehors du premier épandage du fond de cuve effectué dans les conditions fixées au I de l'article 6 de l'arrêté interministériel du 12 septembre 2006, aucun rinçage de pulvérisateur et aucun épandage de fond de cuve ne seront effectués sur des parcelles situées à l'intérieur de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage.

ARTICLE 13: Indicateurs de mise en oeuvre des mesures, objectifs et délais de réalisation

Mesure	Indicateur de mise en oeuvre	Objectif de réalisation	Délai de réalisation
Maintien de couverts herbacés et d'espaces boisés	Surfaces implantées	100% des surfaces identifiées à l'inventaire	À compter de la publication de l'arrêté
Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	Surfaces en cultures sans traitement phytosanitaire	25 hectares localisés sur la zone la plus sensible	3 ans
Remise en herbe	Surfaces nouvelles implantées en herbe		
Réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires (herbicides et hors herbicides) sur grandes cultures	Surfaces en grandes cultures avec : - IFT herb < 60 % de l'IFT herb de référence - IFT hors herb < 50 % de l'IFT hors herb de référence		
Réduction du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires sur colza et moutarde	Surfaces en colza et moutarde avec IFT herbicides inférieur ou égal à 1	100 % des surfaces de la ZPAAC implantées en colza ou moutarde	À compter de la publication de l'arrêté
Couverture des sols en période de risque de lessivage	Surfaces en CIPAN	100% des surfaces en cultures de printemps, hors surfaces en agriculture biologique	À compter de la publication de l'arrêté
Absence de stockage des effluents organiques	Nombre de dépôts temporaires	Aucun dépôt temporaire sur la ZPAAC	À compter de la publication de l'arrêté
Utilisation d'outils de pilotage de la fertilisation azotée	Nb de RSH Nb de pesées pour le colza	1 RSH / exploitation / culture sur la ZPAAC (hors exceptions citées à l'article 9) 1 pesée / îlot en colza	À compter de la publication de l'arrêté
Réduction de la fertilisation azotée	Surfaces en cultures fertilisées à 90% de la dose calculée	100 % de la SAU de la ZPAAC	À compter de la publication de l'arrêté
Implantation de cultures faiblement consommatrices en azote	Surfaces en cultures nécessitant moins de 40 unités d'azote par hectare, sur l'ensemble de la SAU de la ZPAAC	30 hectares	3 ans

TITRE III: MISE EN OEUVRE

ARTICLE 14: Maîtrise d'ouvrage

Le SIAEA de Thoisy-le-Désert a pris en charge l'ensemble des études nécessaires à la délimitation du bassin d'alimentation du captage, à la détermination de sa vulnérabilité et au diagnostic territorial agricole.

Il assure la mise en oeuvre du programme d'action défini au titre II du présent arrêté. Dans ce cadre, il est de sa responsabilité de fournir aux exploitants et propriétaires les informations nécessaires à la mise en place des actions concernées par cet arrêté.

Il a vocation à présenter un projet de mesures agro-environnementales auprès de la CRAE pour les aides mentionnées à l'article 16 du présent arrêté.

ARTICLE 15: Animation

Afin de s'assurer de la mise en oeuvre du programme d'action, le SIAEA de Thoisy-le-Désert confie l'animation du plan d'action à une structure compétente pour une durée minimale de 5 ans.

TITRE IV – OUTILS MOBILISABLES

ARTICLE 16:

Les outils mobilisables pour la mise en oeuvre du plan d'action sont les suivants:

– Outils financiers :

Le cas échéant, des compensations financières pourront être sollicitées par les exploitants agricoles sous forme de mesures agro-environnementales.

– Autres outils :

Dans le cadre de la mise en oeuvre du volet agricole du plan d'action, le SIAEA de Thoisy-le-Désert étudiera des actions visant la maîtrise du foncier (acquisition ou échange) ou la maîtrise des usages des terres (baux environnementaux).

TITRE V– SUIVI ET EVALUATION

ARTICLE 17: Comité de pilotage

Un comité de pilotage est chargé du suivi du programme d'action. Il est présidé par le SIAEA de Thoisy-le-Désert.

Il est composé :

- du SIAEA de Thoisy-le-Désert,
- de la structure chargée de l'animation du programme d'action mentionnée à l'article 15 du présent arrêté,

- de la Chambre d'Agriculture de Côte d'Or,
- de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse,
- du Conseil Général de Côte d'Or,
- de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne,
- de la Direction Départementale des Territoires de la Côte d'Or,
- du contrat de rivière Ouche,
- de l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

ARTICLE 18: Indicateurs de suivi de la qualité de l'eau

Les objectifs de qualité sont définis à l'article 2 du présent arrêté.

Un « point zéro » sera établi, avant engagement des actions, pour les paramètres Nitrates et les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée.

Des analyses sur eaux brutes seront réalisées par le SIAEA de Thoisy-le-Désert, sur la durée du programme d'action, pour compléter le cas échéant les données disponibles dans le cadre des réseaux de surveillance RCO_DCE, et atteindre au total:

- 4 analyses par an sur eaux brutes pour les nitrates, par prélèvements trimestriels, non ciblés.
- 6 analyses par an sur eaux brutes pour les produits phytosanitaires figurant sur la liste établie par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée, dont 4 par prélèvements trimestriels non ciblés et 2 par prélèvements ciblés.

ARTICLE 19: Suivi du programme d'action

Un suivi annuel de la mise en oeuvre du programme d'action sera réalisé, au minimum sur 5 ans, par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 15 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera sur le suivi des indicateurs définis à l'article 13 du présent arrêté. Il sera présenté au comité de pilotage. L'évaluation annuelle sera validée par la Direction Départementale des Territoires et communiquée aux exploitants agricoles et propriétaires.

A l'issue d'une période de 3 ans, un bilan sera établi par la structure en charge de l'animation mentionnée à l'article 15 du présent arrêté, avec l'appui des membres du comité de pilotage. Il portera essentiellement sur les changements de pratiques opérés, l'atteinte des objectifs fixés à l'article 13 du présent arrêté et les effets sur la qualité de l'eau. Ce bilan sera présenté au comité de pilotage, validé par la Direction Départementale des Territoires et communiqué aux exploitants agricoles et autres acteurs concernés. En fonction des tendances observées, ce bilan permettra de déterminer la nécessité, le cas échéant, de révision du programme et les modalités de suivi sur les années suivantes.

ARTICLE 20: Transmission des informations

Chaque exploitant et/ou propriétaire sur la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage de la source de Jeute doit tenir à disposition du comité de pilotage, et plus particulièrement de la structure en charge de l'animation, les informations sur ses pratiques agricoles (plans prévisionnels de fumure, cahiers d'enregistrement, registres phytosanitaires) permettant de suivre et d'évaluer le programme d'action défini par le présent arrêté.

TITRE VI : EXECUTION – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

ARTICLE 21: Date de validité

Le présent arrêté est applicable à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or. Il continuera à produire ses effets jusqu'à publication d'un arrêté modificatif.

ARTICLE 22: Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

ARTICLE 23 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et mis à la disposition du public sur le portail des services de l'Etat en Côte-d'Or pendant une durée minimale d'un an.

Il sera affiché en mairie dans les communes de Créancey et Civry-en-Montagne pendant une durée d'un mois.

Le SIAEA de Thoisy-le-Désert est tenu de réunir l'ensemble des exploitants et propriétaires de la zone de protection de l'aire d'alimentation de captage dans un délai de trois mois à compter du jour de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or afin de leur présenter le contenu du programme d'action.

ARTICLE 24 : Exécution

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Côte-d'Or, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or et Messieurs les maires de Créancey et Civry-en-Montagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon, le 23 avril 2015

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,

signé : Marie-Hélène VALENTE